



Décision du 02/01/2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole Occitanie à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA), dans les administrations et établissements publics de l'État;

Vu le décret 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains CSA relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des CSA relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment l'article 8;

Vu le procès verbal du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole d'Occitanie du 8 décembre 2022;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole Occitanie à l'issue des élections professionnelles 2022, les organisations syndicales et liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la

DRAAF Occitanie

Service

Affaire suivie par : Nathalie Morales, Claire Leblois

697 avenue Etienne Meuhl – CS 90077

34078 MONTPELLIER cedex 3

Tél. : 04 67 10 19 64

Mél : srfd-appui-etab.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	7 sièges	7 sièges
UNSA Fonction Publique	2 sièges	2 sièges
FO Agriculture	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la présente décision.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole Occitanie.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole Occitanie. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 8 jours (se répartissant comme il suit pour les agents d'état : 24h SRFD et 7 jours administration centrale) à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 7 jours pour désigner un nouvel agent.

Article 3

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2023

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL